

**ENTENTE DE MODIFICATION À L'ENTENTE HORS CONVENTION COLLECTIVE
TEMPORAIRE D'APPLICATION DE LA MUTATION DE PERSONNES SALARIÉES AYANT
LE TITRE D'EMPLOI D'ASSISTANT OU ASSISTANTE TECHNIQUE EN PHARMACIE (3212)
OU D'ASSISTANT OU ASSISTANTE TECHNIQUE SENIOR EN PHARMACIE (3215) VERS
LE TITRE D'EMPLOI DE TECHNICIEN OU TECHNICIENNE EN PHARMACIE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (APTS)**

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉSIGNÉES COMME LES « PARTIES »

MAI 2026

- CONSIDÉRANT** l'Entente hors convention collective temporaire d'application de la mutation de personnes salariées ayant le titre d'emploi d'assistant ou assistante technique en pharmacie (3212) ou d'assistant ou assistante technique senior en pharmacie (3215) vers le titre d'emploi de technicien ou technicienne en pharmacie, intervenue entre les parties le 30 janvier 2026 (ci-après « entente hors convention collective du 30 janvier 2026 »);
- CONSIDÉRANT** le paragraphe 6 de l'entente hors convention collective du 30 janvier 2026 et sa référence à la clause 9.12 des dispositions nationales de la convention collective uniquement;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été convenu de modifier le paragraphe 6 de l'entente hors convention collective du 30 janvier 2026.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Le paragraphe 6 de l'entente hors convention collective du 30 janvier 2026 est remplacé par le suivant :
 - « On entend par « garantie de salaire horaire » le taux de salaire prévu à l'échelon détenu par la personne salariée au moment de l'obtention de la garantie de salaire horaire. Le salaire horaire garanti demeure assujetti aux paramètres généraux d'augmentation salariale prévus à la clause 9.12 des dispositions nationales de la convention collective et à la clause d'ajustement prévue à la clause 9.13 de ces mêmes dispositions. »
3. La présente entente ne peut constituer un précédent ou une admission de quelque nature que ce soit susceptible d'être invoquée eu égard à toute autre instance à l'encontre des parties signataires, du ministre de la Santé et des Services sociaux, d'une autre entité gouvernementale, d'un employeur ou d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.
4. La présente entente entre en vigueur le 30 janvier 2026.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE 20^e JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN 2026.

L'ALLIANCE DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (APTS)

Signé par :


9B395E4D8B1B441...

Steve Garceau
Président

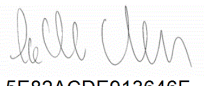
Signé par :


146B16ACBE31436

Marc-Antoine Bolduc
Coordonnateur au secteur de la
négociation nationale

LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)

Signé par :


5E82ACDE913646F...

Sophie Allard
Directrice de l'interprétation et de la
négociation

Signé par :


3522B4118DA148F

Frédéric Massé
Porte-parole